

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1907.

Mineurs condamnés. — Envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans.

Le Comité s'est réuni le 6 février, sous la présidence de M. le bâtonnier Chenu.

Mineurs condamnés. — Le Comité reprend, après six mois d'interruption, la discussion du rapport de M. Passez sur le régime qu'il convient d'appliquer aux mineurs de 16 ans condamnés comme ayant agi avec discernement.

M. PASSEZ, rapporteur, rappelle le texte des deux premiers vœux précédemment adoptés (*Revue*, 1906, p. 910, 1074 et s.). Le troisième vœu est ainsi conçu :

« Les mineurs de 16 ans, condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, pourront, après une année d'incarcération, être admis, si leur conduite est bonne, mais à titre révocable, à ces mêmes travaux en commun. »

Le rapporteur se demande si ce vœu n'est pas inutile en présence de la rédaction nouvelle du vœu précédent, qui donne au tribunal pleins pouvoirs pour statuer sur le régime à appliquer.

M. Jules JOLLY fait observer que les deux textes ne font pas double emploi : le vœu précédent concerne le régime applicable aux mineurs condamnés, *après l'expiration de leur peine*; celui-ci, au contraire, vise le régime applicable *pendant l'exécution de la peine*, après un certain temps d'incarcération.

M. KAHN critique les mots « si leur conduite est bonne » et « à titre révocable ». A son avis, la question est réglée implicitement par le premier vœu. Puisque ce premier vœu limite la durée de l'emprisonnement individuel à 6 mois ou un an, suivant les cas, il est clair que, ce délai expiré, les enfants doivent être employés à des travaux en commun.

M. BRUN, directeur de la colonie des Douaires, appuie cette dernière observation. Il n'existe, dit-il, que deux régimes : le régime cellulaire et le régime en commun. Quand le temps de cellule est expiré, c'est naturellement le régime en commun qui doit être appliqué.

Mais M. Henri JOLY et M. LEREDU protestent. Il est inadmissible que des mineurs subissant une peine soient placés exactement sous le même régime que ceux dont la peine est terminée.

M. FEUILLOLEY insiste dans le même sens. Sans doute, à l'heure actuelle, il n'existe que deux régimes, parce que les mineurs condamnés sont remis en liberté aussitôt après l'expiration de leur peine. Mais le Comité élabore un système nouveau, d'après lequel les mineurs condamnés, une fois leur peine subie, devront rester jusqu'à leur majorité dans les colonies pénitentiaires. Dès lors, il faut créer trois régimes ou *trois étapes* : 1° l'emprisonnement cellulaire, pendant la première partie de la peine; 2° l'emprisonnement en commun, pendant la dernière partie; 3° un régime mixte, un régime de convalescence en quelque sorte, après l'expiration de la peine. Il faut, en outre, en ce qui concerne ces trois étapes, sauvegarder à la fois les droits du tribunal et ceux de l'Administration.

M. PASSEZ constate que ces observations sont conformes à l'esprit de son rapport; mais, en présence des modifications qui ont été apportées aux deux premiers vœux proposés par lui, il reconnaît que le troisième vœu n'est plus en harmonie avec les textes précédemment votés, et il déclare le retirer.

M. LE PRÉSIDENT intervient alors pour demander un peu plus de précision. Si le Comité et le rapporteur sont d'accord pour admettre la nécessité de trois étapes successives, il est indispensable de le dire. En conséquence, il invite M. Passez à préparer pour la prochaine séance un nouveau texte qui donnera satisfaction aux désirs du Comité et qui prendra place en tête des vœux précédemment adoptés. Le quatrième vœu est mis ensuite en discussion.

Mais M. FABRY fait observer que ce vœu, qui a pour but d'appliquer aux filles mineures le même régime qu'aux garçons, est inutile. En effet les vœux précédents visent les mineurs des deux sexes.

A la suite de cette observation, le vœu est retiré.

Le cinquième et dernier vœu est ainsi conçu :

« Dans les colonies correctionnelles, destinées aux filles mineures, un quartier spécial et isolé sera affecté aux filles condamnées qui se seraient livrées à la prostitution avant leur internement. »

M. ALPY croit que ce quartier spécial sera en réalité le plus considérable : la plupart des filles condamnées sont des prostituées.

M. Henri ROLLET proteste énergiquement. Les petites prostituées ne sont nombreuses qu'à Paris. De plus, même à Paris, les filles arrêtées pour vol à la tire ou pour vol dans les grands magasins ne sont généralement pas des prostituées. Les seules qui se livrent à la prostitution sont celles qui sont arrêtées et poursuivies pour vagabondage. Or précisément celles-là ne peuvent pas être condamnées à l'emprisonnement (art. 271, al. 2, C. pén). Il faut donc, pour que le texte proposé ait quelque portée, supprimer le mot « condamnées ».

M. BRUN propose de supprimer également le mot « correctionnelles ».

M. Paul FLANDIN pose une question intéressante : Comment saura-t-on qu'une fille mineure est une prostituée ? Et qui décidera ?

M. DE CASABIANCA répond : Le directeur de la colonie d'après les renseignements du dossier.

Mais, réplique M. Paul FLANDIN, le directeur ne connaît pas le dossier. Autrefois le parquet rédigeait une notice individuelle qui accompagnait les jeunes détenus. Aujourd'hui cette pratique est tombée en désuétude, au moins à Paris. C'est l'administration préfectorale qui rédige les notices. Or elle n'a à sa disposition que les premiers procès-verbaux d'arrestation qui peuvent être erronés ou incomplets.

M. BRUN fait savoir que, dans le ressort de Rouen, le procureur général a donné l'ordre à tous les parquets de communiquer aux directeurs des colonies pénitentiaires les dossiers complets des enfants qui leur sont envoyés. Cette pratique est excellente, et il est à désirer qu'elle se généralise.

M. FEUILLOLEY voit, au contraire, des inconvénients graves à cette communication des dossiers complets. Il juge préférable de ne communiquer qu'une notice aussi détaillée que possible.

M. DE CASABIANCA dit que cette notice détaillée existe dans le dossier lui-même. Il suffit de l'en extraire et de la transmettre au directeur de la colonie qui aura ainsi des renseignements très précis, non seulement sur la question de la prostitution, mais sur les antécédents des mineurs et sur leur situation de famille.

Après un échange d'observations, auquel prennent part MM. ALPY, CHARPENTIER, LACAN, FRÈREJOUAN DU SAINT et BINOCHÉ, le vœu est mis aux voix et adopté avec la rédaction suivante proposée par le rapporteur :

« Dans les colonies destinées aux filles mineures, un quartier spécial sera affecté aux filles qui, d'après les éléments de l'information, seraient reconnues s'être livrées à la prostitution. »

Envoi en correction des mineurs de 16 à 18 ans. — M. BRUN fait une communication du plus haut intérêt sur les résultats pratiques de l'application de la loi du 12 avril 1906, élevant la majorité pénale de 16 à 18 ans. Depuis la mise en vigueur de cette loi, c'est-à-dire depuis le mois de mai dernier, 378 mineurs de 16 à 18 ans ont été envoyés en correction, dont 308 jusqu'à leur majorité, (un d'entre eux a été envoyé en correction pour 25 jours, ce qui est évidemment insuffisant).

Sur ces 378 mineurs, 60 ont été envoyés à Aniane, 27 à Saint-Maurice, 16 au Val-d'Yèvre, 43 à Mettray, 65 à Belle-Isle et 167 aux Douaires.

En ce qui concerne spécialement les 167 des Douaires, 8 ont été envoyés en correction par des Cours d'assises, 48 par des Cours d'appel, 111 par des Tribunaux de 1^{re} instance.

Au moment de leur arrivée à la colonie, 61 avaient de 16 à 17 ans, 85 de 17 à 18 ans, et 21 de 18 à 19 ans.

Il en reste 147 : 5 se sont évadés et n'ont pas été retrouvés, 8 ont été expédiés à Eysses, 2 ont été repris et condamnés, 3 ont été libérés.

A la suite de cette statistique, M. Brun fait connaître son impression personnelle sur cette nouvelle catégorie de jeunes détenus. Il avoue qu'au début il a eu des craintes, mais l'expérience a dissipé ces craintes. Il a même obtenu des résultats si satisfaisants que, s'il était plus jeune, il demanderait la direction d'une colonie réservée exclusivement aux mineurs de 16 à 18 ans. Ces jeunes gens, qui sont déjà des hommes, sont évidemment difficiles à manier. Mais, à la différence des plus petits qui sont presque tous des produits d'alcooliques, ils ont généralement un côté par où on peut les prendre. Presque tous ont de l'intelligence, de la réflexion, de l'amour-propre et même du cœur. Il s'agit seulement d'éveiller en eux des sentiments qui sommeillent, et on y arrive assez rapidement.

M. LE PRÉSIDENT demande pourquoi il y a moins de produits d'alcooliques, parmi les plus âgés que parmi les plus jeunes.

M. FABRY répond par une observation très juste : quand de jeunes enfants commettent des délits, ce sont presque toujours les tares héréditaires qui les poussent. Après 16 ans, au contraire, le délit est un acte volontaire, qui résulte d'un accident.

M. BRUN complète ses observations en reconnaissant que les autres directeurs de colonies pénitentiaires sont moins optimistes que lui. Il ajoute que les tribunaux ont peut-être un peu abusé de la nouvelle loi, et surtout qu'on a trop persuadé aux enfants qu'à 18 ans ils pourraient s'engager. Ils considèrent l'engagement militaire comme

un droit, et quelques-uns s'évadent quand ils s'aperçoivent qu'ils se sont trompés. Il est d'ailleurs nécessaire de traiter ces jeunes gens avec un esprit assez large. C'est ainsi que M. Brun tolère les correspondances avec les maîtresses, quand il y a un enfant.

En terminant, M. Brun annonce qu'il prend sa retraite comme directeur des Douaires et qu'il va fonder une colonie privée dans la Dordogne. Il ne pourra plus assister aux séances du Comité, mais il continuera à en faire partie et à s'intéresser à ses travaux.

Jules JOLLY.

II

Chronique du Patronage.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — On sait qu'en 1905, l'atelier de brochage de l'œuvre si utile que dirige M. le sénateur Bérenger, a été exproprié (*Revue*, 1905, p. 1128). L'indemnité de 77.000 francs allouée par le jury eût été insuffisante pour couvrir les frais d'acquisition du terrain nécessaire à la construction d'un nouvel asile. Une participation de 40.000 francs de M. le comte de Pimodan, propriétaire des immeubles dont la Société est locataire, a permis de réédifier l'atelier dans des conditions avantageuses, qui assurent l'avenir et permettront, en 1921, à la Société de posséder en pleine propriété un nouvel asile de femmes aussi convenable que celui qu'elle vient de réinstaller.

En 1906, la Société a assisté 3.212 patronnés, elle évalue à 1.691 le nombre de ceux qui ont retiré un profit certain de son assistance. Elle se félicite de la facilité avec laquelle les libérés conditionnels trouvent généralement un emploi. En 1906, 115 détenus ont sollicité l'intervention de l'œuvre en vue d'obtenir leur libération conditionnelle, 43 demandes ont été rejetées. Sur les 72 requêtes auxquelles l'œuvre avait donné son agrément, 42 ont été admises par l'Administration pénitentiaire; et tous ces libérés ont trouvé du travail après un court séjour à l'asile.

A l'asile des femmes on a compté 143 admissions. Mais ici le nombre des assistées est moins à faire ressortir, que le grand progrès réalisé, surtout dans l'atelier de brochage, dans le bon ordre et la tenue de leur asile depuis sa réinstallation. L'hygiène, la salubrité, la commodité du service y sont désormais aussi bien assurées que possible. L'atelier des ligots a aussi sensiblement progressé.

« Le seul côté décevant de notre œuvre, lisons-nous dans le rap-

port présenté à l'Assemblée générale du 27 février, c'est le vagabondage voulu et invétéré qui vient toujours, dans une forte proportion, faire appel à notre aide en se déguisant d'intentions louables, mais, en effet, n'obéissant à d'autre mobile qu'à celui d'user d'une hospitalité passagère. Cette partie peu intéressante de nos assistés n'a pas les mœurs du commun des hommes. Le malheureux qui s'y trouve mêlé ne songe guère au travail, il se fait presque gloire de ne l'avoir jamais pratiqué. Les asiles de nuit, Nanterre, les exodes ruraux pendant la belle saison, puis, l'hiver venu, un nouveau recours à notre sollicitude, pour recommencer, ensuite, le même cycle de stations errantes, voilà sa vie sans but, sans autre crainte que celle du Dépôt et du parquet, et dans laquelle cependant il semble se complaire, puisqu'il ne cherche presque jamais à en sortir. »

Mais l'exemple de l'activité que donne les ateliers est-il toujours sans effet sur ces professionnels prétendus incorrigibles du vagabondage? Qui dira le nombre de récidives conjurées par l'hospitalité momentanée de la Société? Ces pensées encouragent tous ceux qui se consacrent à l'œuvre.

Les dépenses, d'après le rapport spécial du trésorier, M. Roux, se sont élevées à 63.988 fr. 24 c. et les recettes à 72.347 fr. 62 c.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — Le compte rendu du trente-deuxième exercice présenté par le Secrétaire général, M. Henri Rödel, justifie entièrement cette constatation par laquelle M. le président Calvé ouvrait l'Assemblée générale du 22 décembre 1906. Malgré des difficultés aggravées par la crise que subissent la plupart des industries, la Société reste en droit d'affirmer que son action salutaire se poursuit avec la même constance et la même efficacité.

Du 1^{er} septembre 1905 au 31 octobre 1906, l'œuvre a hospitalisé dans son refuge, 484 pensionnaires dont 7 étrangers, et assisté au dehors 32 familles ou individus; 5 seulement des individus admis au refuge n'avaient pas d'antécédents judiciaires; 139 étaient sans antécédents connus; 340 avaient subi des condamnations (vagabondage, 213; vol, 60; escroquerie, abus de confiance, 26; ivresse, 7; bris de clôture, outrage, rébellion, 28; attentats aux mœurs, 3; délits militaires, 3); 81 étaient âgés de moins de 20 ans, et 24 de plus de 60 ans, la grande majorité était âgée de 20 à 40 ans (237). On comptait parmi eux, 1 artiste acrobate, 1 clerc d'avoué, 1 étudiant, 11 infirmiers, 1 instituteur, 30 employés de commerce; 6 ont touché à leur sortie du refuge un pécule variant de 10 à 100 francs.

D'après les renseignements statistiques fournis par la maison d'arrêt la proportion des récidives constatées à la charge des patronnés a été de 23 0/0, chiffre inférieur de deux unités à celui de l'exercice précédent.

La Société de Bordeaux a perdu deux collaborateurs des plus actifs, M. Vitry, directeur de la circonscription pénitentiaire depuis 1896, qu'un avancement légitimement acquis par la distinction de ses services a fait appeler en la même qualité à Riom, et M. le président Marsillaud de Bussac, que ses goûts de la vie des champs ont éloigné de Bordeaux et amené à se démettre de ses fonctions de vice-président.

Les recettes se sont élevées à 11.758 fr. 27 c. et les dépenses à 9.501 fr. 40 c.

COMITÉ DE DÉFENSE ET DE PROTECTION DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE DE ROUEN. — Durant l'année judiciaire 1905-1906, le Comité de Rouen, poursuivant activement son œuvre si belle de régénération sociale, a assuré en première instance la défense en justice de 108 mineurs de 16 ans, dont 13 filles, qui lui avaient été signalés par le parquet. Ces enfants étaient poursuivis pour les infractions suivantes : vol 68; vagabondage, 14; filouterie d'aliments, 1; escroquerie, 3; coups, 3; mendicité, 9; bris de clôtures, 6; jet de pierres sur la voie ferrée, 4. 8 ont bénéficié d'un non-lieu; pour 25, il a été sursis à l'instruction, mesure excellente permettant de tenir compte de la conduite ultérieure de l'enfant pour la décision à prendre; 73 ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel.

13 de ces derniers ont été confiés au Comité; 14 remis à l'Assistance publique; 12 rendus aux parents et 18 renvoyés en correction. 7 autres ont été condamnés (dont 2 par défaut) à des peines variant de 8 jours à 6 mois, avec sursis pour ceux à qui la loi Bérenger était applicable. Un a été acquitté purement et simplement.

Le Comité a décidé d'assister les mineurs de 16 à 18 ans et d'en assumer la charge quand ils seraient intéressants. 23, parmi lesquels on compte 5 filles dont 2 filles soumises, ont bénéficié de son intervention. A l'égard de 3 d'entre eux il a été sursis à l'instruction; 1 a bénéficié d'un non-lieu; les 19 autres ont comparu devant le tribunal correctionnel qui en a confié 2 au Comité, envoyé 2 dans une colonie correctionnelle, remis 4 aux parents et condamné les 10 autres à des peines variant de 48 heures à 18 mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis.

Devant la cour, la clientèle du Comité a compris 43 mineurs

(21, dont 2 filles, âgés de moins de 16 ans; 22, dont une fille, âgés de 16 à 18 ans). 6 seulement de ces appelants provenaient de l'arrondissement de Rouen, les autres venaient des arrondissements du ressort.

La cour a prononcé 30 confirmations, et 13 infirmités qui ont presque toujours adouci la mesure prise par les premiers juges.

En outre, le Comité s'est occupé de 10 enfants qui lui avaient été officieusement recommandés par diverses personnes. Depuis 1898, le Comité a placé 226 enfants dont 92 sont occupés à la campagne ou dans des établissements industriels. Un grand nombre d'entre eux continuent à rester en rapport avec les membres du Comité. Une convention récente avec M. l'abbé Bazire, directeur de l'œuvre de l'hospitalité de nuit, assure le logement provisoire des patronnés en attendant leur placement. Le rapport de M. de Beaurepaire signale avec regret, toutefois, une diminution des placements à la campagne.

Les clients du Comité ont été pour la plupart des enfants abandonnés dont la vie est un problème douloureux, qui se blottissent la nuit sous les ponts ou dans les wagons des quais; 6 étaient âgés de 8 ans seulement.

Les recettes se sont élevées à 4.679 fr. 20 c.; les dépenses à 4.341 fr. 45 c., dont 1.225 fr. 90 c. pour pensions.

H. P.

ÉTRANGER

Le Patronage des mineurs en Pologne.

Le 4/17 décembre 1906, le Gouvernement approuvait les statuts d'une nouvelle œuvre, la *Société de protection des Enfants*, dont l'action, au moyen d'une organisation de comités d'arrondissement (cercles) et de sous-comités locaux dits *nids de tutelle*, s'étend à la fois sur les enfants de tout âge et de toute condition (pauvres, malades, infirmes, anormaux, épileptiques, moralement abandonnés, maltraités, délinquants, etc.), jusqu'à leur majorité et sur les femmes enceintes ou nourrices de tout le royaume de Pologne. Notre éminent collègue, M. Alexandre de Moldenhawer, a été élu président du Conseil supérieur de la Société, et son nom est un gage de succès.

L'œuvre n'a aucune attache politique, mais elle a pour but d'assurer aux enfants une éducation nationale, polonaise et religieuse, soit

par la création d'établissements spéciaux par elle créés dans la mesure de ses ressources, soit en faisant appel au concours d'autres œuvres et des particuliers. Elle se propose, en outre, de propager dans le public les véritables principes de l'éducation des enfants, au moyen de brochures ou publications dont elle entreprendra la publication et de congrès dont elle provoquera la réunion.

L'autorisation administrative a assuré à la nouvelle Société la personnalité civile. Quand elle a été accordée, l'œuvre fonctionnait déjà en fait depuis près de deux ans. Elle avait fondé à Varsovie une *maison de tutelle* où elle recueille les enfants trouvés en état d'abandon. Cet établissement, qui a pris déjà de grandes proportions, n'est pas sans entraîner des dépenses considérables. La charité publique procure les ressources nécessaires pour y faire face au moyen d'une contribution volontaire que les propriétaires ont consenti à payer proportionnellement au nombre des fenêtres de leur maison. En outre, dans presque toutes les maisons, des collecteurs font des quêtes au profit de la Société chez les sociétaires, et les plus modestes artisans ne leur refusent pas quelques copecks.

La Société pratique enfin le placement chez les particuliers. Elle a organisé un certain nombre de quartiers d'hivernage où ont été envoyés, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1906, 1.064 enfants dont une centaine environ étaient de jeunes Polonais trouvés en état d'abandon dans les rues de Saint-Petersbourg. Le nombre des journées de présence de ces enfants dans ces quartiers a été de 141.274, la durée du séjour des enfants a varié de 38 jours à 214. Les frais d'entretien se sont élevés à 13.537 roubles, soit en moyenne par enfant de 12 roubles 60 cop. L'œuvre a été très satisfaite à tous les points de vue du résultat de ces placements à la campagne.

La création de la Société de protection des Enfants est une des nombreuses manifestations de l'activité que les événements actuels et le développement de la liberté ont donnée à la vie publique en Pologne.

H. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La réglementation de la police des mœurs.

La Commission extra-parlementaire du régime des mœurs, qui, ainsi que nous l'avons déjà dit (*Revue*, 1903, p. 1372), avait chargé une sous-commission composée de MM. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit, Feuilloley, avocat général à la Cour de cassation, Alfred Fournier, professeur à la Faculté de médecine et Hennequin, directeur au Ministère de l'Intérieur, de traduire en un projet de loi le résultat de ses délibérations, vient d'achever ses travaux qui n'ont pas occupé moins de 35 séances.

Le projet de loi élaboré par la Commission est intitulé : *Lois concernant la prostitution et la prophylaxie des maladies vénériennes*. Il est destiné à remplacer toute la réglementation actuellement en vigueur sur la prostitution et est établi en vue de se suffire à lui-même. Il comporte 40 articles et il est divisé en 5 titres.

Le titre I^{er} : *Dispositions générales*, formule, en principe, que nul ne peut, à raison de ce fait qu'il se livre à la prostitution, être assujéti autrement que par une loi, à des obligations restrictives de la liberté individuelle. Il porte, en conséquence, abrogation des lois, ordonnances, décrets ou règlements quelconques relatifs à la prostitution et interdiction, dans les règlements administratifs, de toute qualification visant les personnes se livrant à la prostitution et ayant, notamment, pour but et pour effet de les astreindre à une inscription sur un registre des mœurs et à la visite corporelle.

Le titre II, l'un des plus importants, a pour objet les *mineurs se livrant habituellement à la prostitution*. Il institue et organise une procédure nouvelle permettant d'appeler devant le tribunal civil, en chambre du conseil, tout mineur de 18 ans se livrant habituellement à la prostitution. Le mineur, qui doit être assisté d'un défenseur, peut être, suivant les circonstances, ou rendu à ses parents ou placé, soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.